

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 267

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE 29

À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« annuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : les modalités de calcul prévues par la réglementation actuelle et future visent à fixer des montants maximum de plans d'aide par GIR mensuels et non annuels.